

L'hon. M. STEVENS: Je dois encore attirer l'attention du comité sur le fait que c'est une politique aussi libérale que celle poursuivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie britannique qui sera poursuivie par le gouvernement fédéral après l'Union. La base sur laquelle repose le traitement accordé par le gouvernement fédéral c'est une politique libérale ou une politique aussi libérale que celle de la colonie avant l'Union.

M. MORIN: Votre plaidoyer ne contredit-il pas cette assertion, monsieur O'Meara?

L'hon. M. STEWART: Le gouvernement fédéral va avoir les terres et elles seront adéquates. N'est-ce pas là la base?

M. O'MEARA: Puis-je rappeler à l'honorable député, que dans le document actuellement soumis à ce comité, si ma mémoire m'est fidèle, le ministre de l'Intérieur de 1874 avait déclaré en termes très énergiques que l'article 13 était tout à fait insuffisant pour faire face à la situation, et il n'a pas ménagé ses expressions à cet égard.

M. MCPHERSON: N'était-ce pas que les dispositions antérieures du gouvernement provincial n'avaient pas été suffisantes?

M. O'MEARA: Il s'exprime très énergiquement à ce sujet.

Je désire vous soumettre, monsieur le président, une autorité sur ce sujet que je prétends être tout à fait concluante. Je veux parler d'abord d'une affaire jugée par la Chambre des Lords, et mentionnée dans *Scott's Appeal Cases*. D'abord, *Weller contre Ker* mentionnée dans *Law Reports Scotch Appeals*, volume 1 à la page 11. Je la mentionne comme étant une autorité, mais je n'y insiste pas davantage, parce que dans une affaire subséquente, il a été prononcé un énoncé très précieux du principe pour lequel je lutte en ce moment. Je mentionne également cette affaire dans laquelle le principe a été exposé. Elle a été jugée dans la division de la chancellerie de la *High Court of Justice* d'Angleterre, par M. le juge Kay. On la trouve dans les rapports du *Law Times*, volume 49 à la page 259. Je vais vous lire quelques mots du jugement de M. le juge Kay:—

On soutient que par cette cession la prérogative même simplement subsidiaire est complètement abolie par l'article 52 de la *Conveyancing Act* de 1881. En supposant qu'il en serait ainsi dans le cas d'une garantie subsidiaire ordinaire, la première question à se poser s'il s'agit d'une prérogative accordée aux fiduciaires en même temps qu'un devoir, c'est si elle pourrait être ainsi rejetée, et je suis entièrement d'avis qu'en toute justice elle ne le pourrait pas si telle est la nature de la prérogative. Je conçois que le fiduciaire qui possède un pouvoir inséparable d'un devoir, est tenue, tant qu'il reste fiduciaire, de conserver ce pouvoir et d'exercer sa discrétion selon que les circonstances se présentent de temps en temps quant à l'exercice de ce pouvoir. Il ne pourrait pas davantage faire disparaître un pouvoir de ce genre qu'il pourrait volontairement faire cesser ou disparaître toute autre fiducie pouvant lui être confiée.

L'hon. M. STEVENS: De quoi sont extraites ces citations?

M. O'MEARA: C'est un énoncé de principe par M. le juge Kay. C'est dans l'affaire "Eyre".

L'hon. M. STEVENS: C'est une affaire concernant la tutelle d'un particulier, d'un mineur, la même que l'autre que vous avez citée.

M. O'MEARA: C'est une tutelle et tel est le principe.

L'hon. M. STEVENS: D'un particulier.

M. O'MEARA: Oui, d'un particulier.

L'hon. M. STEWART: S'il s'agit généralement d'une tutelle, en tant qu'il s'agit de nous, nous pourrions l'accepter. Nous ne mettons aucunement en doute le pouvoir d'un fiduciaire.